

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°71/24 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt mars deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2020-00384 du rôle

Composition :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Michèle MACHADO, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 14 janvier 2020,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt du 22 décembre 2021, par lequel la Cour a reçu l'appel d'PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et ordonné une expertise afin « *de déterminer la valeur respective du terrain sis à ADRESSE1.) et de la nouvelle construction y érigée, au moment de la construction, en 2013/2014* », ainsi que les arrêts des 19 février, 23 février et 16 mars 2022 par lesquels la Cour a procédé au remplacement des experts nommés successivement pour, finalement, confier la mission précitée à l'expert Patrick Zeches.

Vu le rapport définitif de l'expert Patrick Zeches déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Vu l'arrêt du 10 mai 2023, par lequel la Cour a, notamment, avant tout autre progrès en cause, ordonné la comparution personnelle des parties au litige, ainsi que l'audition de l'expert judiciaire Patrick Zeches, en présence des parties, et invité les parties à fournir, le cas échéant, leurs observations ou réclamations à l'expert Patrick Zeches avant son audition.

La comparution personnelle des parties, en présence de leurs mandataires, a eu lieu le 5 octobre 2023, en l'absence de l'expert.

A l'issue de cette comparution, PERSONNE1.) a, par courrier de son mandataire du 27 octobre 2023, informé la Cour qu'il « *souhaite pouvoir avancer dans le présent dossier de sorte qu'il entend reconnaître le caractère commun du bien litigieux sis à ADRESSE1.)* ».

À la suite de la réception du courrier précité, la Cour a invité les parties à conclure sur ce point.

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) demande acte que l'appelant reconnaît le caractère commun de l'immeuble sis à ADRESSE1.) et conclut à la confirmation du jugement dont appel sous ce rapport. Elle sollicite encore la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de l'expertise Zeches, avec distraction au profit de son mandataire sur ses affirmations de droit.

PERSONNE1.) confirme qu'il « *entend reconnaître le caractère commun de l'immeuble sis à ADRESSE1.), sauf récompense due à la communauté et/ou à l'appelant, par l'intimée et/ou l'indivision post-communautaire* », il conclut au débouté de l'intimée de toutes ses demandes et notamment de ses demandes indemnitaires et il sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

S'il avait, dans le courrier précité de son mandataire du 27 octobre 2023, encore demandé le remboursement du montant de 580 euros payé à l'expert Patrick Zeches, à titre de provision supplémentaire, telle qu'ordonnée par arrêt de la Cour du 10 mai 2023, il ne réitère pas cette demande dans ses conclusions déposées au greffe de la Cour le 25 janvier 2024.

### *Appréciation de la Cour*

Il convient de donner acte aux parties de leur accord quant au caractère commun de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) et d'en tirer les conséquences quant à la voie de recours exercée de ce chef par PERSONNE1.).

L'appelant a formulé une demande, à titre subsidiaire et pour le cas où la Cour devait considérer que le bien constitue un bien commun, tendant, tel que rappelé par la Cour dans son arrêt du 22 décembre 2021, à voir dire qu'il « dispose d'une créance à hauteur de 105.728,83 euros correspondant aux remboursements de l'emprunt, de l'apport personnel de l'appelant et des frais de notaire payés avant le mariage, - l'appelant sinon l'indivision post-communautaire dispose d'une créance à dire d'expert pour l'industrie personnelle fournie par l'appelant et relative aux travaux de chauffage, sanitaires, électricité etc, dans le cadre de la construction du nouvel immeuble, - l'appelant sinon l'indivision post-communautaire dispose d'une créance d'un montant de 136.800 euros (1.200 euros x 114 mois) relative aux revenus locatifs du bien acquis en propre par l'appelant entre 2001 et 2013, - l'appelant, sinon l'indivision pos-communautaire dispose d'une créance à dire d'expert sur base de l'article 1469 du Code civil relatif au profit subsistant ».

L'intimée a conclu à l'irrecevabilité de cette demande, sinon à la voir dire non fondée.

Les opérations de liquidation et de partage étant en cours devant le notaire commis à ces fins, la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir fixer diverses créances dans son chef, sinon dans le chef de l'indivision post-communautaire est irrecevable en ce qu'elle est prématurée.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige en appel, la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit supporter les frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de l'expertise effectuée par l'expert Patrick Zeches.

PERSONNE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu les arrêts des 22 décembre 2021, 19 janvier 2022, 23 février 2022, 16 mars 2022 et 10 mai 2023,

confirme le jugement déferé dans la mesure où il est entrepris,

dit irrecevable en l'état la demande d'PERSONNE3.) tendant à voir fixer diverses créances dans son chef, sinon dans le chef de l'indivision post-communautaire,

dit non fondées les demandes des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris les frais de l'expertise immobilière effectuée par l'expert Patrick Zeches.